



Séance du 29 Novembre 2022

Délibérations

L' an 2022 et le 29 Novembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de Madame FLORES Christiane, le Maire.

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,
Mmes : BEAUDOIN Marie-Laure, DAMION Aleida, GAUBERT Caroline,
MM : AVRIL Fabien, BERTON Jean-Luc, BOURGEOIS Fabien, NIKITINE Joël, OZANNE Marc,
SELVON Christian

Absent et excusé ayant donné un pouvoir : GAMARD Eric à FLORES Christiane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 21/11/2022

Date d'affichage : 21/11/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Prefecture de MONTARGIS
le : 29/11/2022

et publication ou notification
du : 29/11/2022

A été nommé(e) secrétaire : GAUBERT Caroline

Objet(s) des délibérations

- Autorisation à Mme le Maire à solder les dépenses dans l'attente des votes du budget primitif 2023
- Rémunération de l'agent recenseur
- Tarification de la photo pour le marché de Noël
- Dissolution du CCAS
- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population
- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population
- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population
- Enquête publique et désaffectation du chemin rural dit La Boulaie

• Autorisation à Mme le Maire à solder les dépenses dans l'attente des votes du budget primitif 2023 **réf : 2022-40**

Dans l'attente de l'adoption du budget principal 2023, l'article L1612-1 du CGCT permet sur délibération du Conseil Municipal, d'engager, de liquider, de mandater, les dépenses d'investissement dans la limite de 1/4 du chapitre 20 + 1/4 du chapitre 21 + 1/4 du chapitre 23 , des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, ce qui représente pour le budget principal :

- au chapitre 20 : 650,00 € (1/4 de 2600,00 €)
- au chapitre 21 : 7 700,00 € (1/4 de 30 800,00 €)
- au chapitre 23 : 8 698,59 € (1/4 de 34 794,36 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et autorise Madame le Maire, dans l'attente et ce jusqu'au vote des budgets primitifs 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Rénumération de l'agent recenseur** (réf : 2022-41)

Le Conseil Municipal,

Suite au recrutement de Madame Fabienne STROBEL, comme agent recenseur, domiciliée à Le Presbytère, 2 route de la Lande à Coudroy, pour réaliser le recensement de la commune du 19 janvier au 18 février 2023, - décide d'indemniser Madame Fabienne STROBEL, sur un forfait de 629,00 € brut (dotation forfaitaire basée sur l'INSEE) et de 300,00 € brut pour les frais divers.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Tarifification de la photo pour le marché de Noël** (réf : 2022-42)

Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge la facture du photographe, qui aura photographié les enfants de Coudroy lors du Marché de Noël.

Le montant de la photo pour chaque famille est fixé à 10,00 €.

Le mandat sera effectué sur le compte 6232.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Dissolution du CCAS** (réf : 2022-43)

Le Maire expose au conseil municipal que :

- en application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action social (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022,
- d'exercer directement cette compétence,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

• **Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population** (réf : 2022-44)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle va solliciter une subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population pour l'achat de chaises par :

- CdiscountPro pour un montant de 816,62 € HT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite le soutien financier du Département au titre de l'aide des communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population** (réf : 2022-45)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle va solliciter une subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population pour l'achat de jardinières et ses supports par :

- ATECH pour un montant de 1720,00 € HT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite le soutien financier du Département au titre de l'aide des communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population** (réf : 2022-46)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle va solliciter une subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population pour un groupe électrogène par :

- Mr Bricolage pour un montant de 564,59 € HT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite le soutien financier du Département au titre de l'aide des communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Enquête publique et désaffectation du chemin rural dit La Boulaie** (réf : 2022-47)

M. Jérôme DELOUCHE, domicilié au 65 route de la Lande à Coudroy (Loiret), a demandé à la commune le rachat d'une partie du chemin rural dit de La Boulaie.

Madame informe qu'il convient de procéder à une enquête publique pour l'aliénation du chemin concerné.

M. Jérôme DELOUCHE s'engage à régler tous les frais concernant l'enquête publique, les frais de bornage et les frais de notaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-10, art. L 161-10-1 et art R 161-25, R. 161-26 et R. 161-27,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, considérant la demande de M. Jérôme DELOUCHE souhaitant acquérir une partie du chemin rural considérant les éléments matériels caractérisant la cessation de l'affectation au public de ce chemin rural : considérant que ce chemin ne génère pas d'intérêt particulier pour la commune, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public, considérant, par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27 du code rural et de la pêche maritime et au code des relations entre le public et l'administration.

Le conseil municipal décide :

- de vendre cette partie de chemin pour un montant de 500,00 €,
- de procéder à l'enquête préalable de l'aliénation du chemin rural dit La Boulaie en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, et du code des relations entre le public et l'administration,
- constate la désaffectation de ce chemin rural
- donne tous pouvoirs à Mme le Maire ou ses adjoints pour signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 05/12/2022



Le Maire

Christiane FLORES

